

voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28153

Gouvernement du Québec

Décret 866-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

ATTENDU QUE les dossiers portant sur les programmes de sécurité du revenu, le commerce international, l'efficacité du système de transport, l'Accord sur le commerce intérieur, l'examen des marchés prioritaires et émergents, l'investissement international, les priorités stratégiques et le service canadien de l'inspection des aliments seront abordés à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Réal Gauthier, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Louis Vallée, directeur des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28168

Gouvernement du Québec

Décret 869-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'avenant au bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale institutée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec exploite la Station émettrice de télévision CIVO-TV de Hull comme une partie intégrante de son réseau;